### N° 581

# **SÉNAT**

**SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024** 

Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 mai 2024

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE,

ratifiant l'ordonnance n° 2023-285 du 19 avril 2023 portant extension et adaptation à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis et Futuna de diverses dispositions législatives relatives à la santé,

# **TEXTE DE LA COMMISSION**

DES AFFAIRES SOCIALES (1)

(1) Cette commission est composée de : M. Philippe Mouiller, président ; Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale ; Mme Pascale Gruny, M. Jean Sol, Mme Annie Le Houerou, MM. Bernard Jomier, Olivier Henno, Xavier Iacovelli, Mmes Cathy Apourceau-Poly, Véronique Guillotin, M. Daniel Chasseing, Mme Raymonde Poncet Monge, vice-présidents ; Mmes Viviane Malet, Annick Petrus, Corinne Imbert, Corinne Féret, Jocelyne Guidez, secrétaires ; Mmes Marie-Do Aeschlimann, Christine Bonfanti-Dossat, Corinne Bourcier, Céline Brulin, M. Laurent Burgoa, Mmes Marion Canalès, Maryse Carrère, Catherine Conconne, Patricia Demas, Chantal Deseyne, Brigitte Devésa, M. Jean-Luc Fichet, Mme Frédérique Gerbaud, M. Khalifé Khalifé, Mmes Florence Lassarade, Marie-Claude Lermytte, Monique Lubin, Brigitte Micouleau, M. Alain Milon, Mmes Laurence Muller-Bronn, Solanges Nadille, Anne-Marie Nédélec, Guylène Pantel, M. François Patriat, Mmes Émilienne Poumirol, Frédérique Puissat, Marie-Pierre Richer, Anne-Sophie Romagny, Laurence Rossignol, Silvana Silvani, Nadia Sollogoub, Anne Souyris, MM. Dominique Théophile, Jean-Marie Vanlerenberghe.

#### Voir les numéros :

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : **140**, **396**, **397** et T.A. **89** (2023-2024).

2<sup>e</sup> lecture : **528** et **580** (2023-2024).

Assemblée nationale (16e législature): 2349, 2427 et T.A. 280.

Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2023-285 du 19 avril 2023 portant extension et adaptation à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis et Futuna de diverses dispositions législatives relatives à la santé

#### **Article 2**

(Non modifié)

- 1 Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- A. Le III de l'article L. 1541-2 est ainsi modifié :
- $1^{\circ}$  À la fin du c, les mots : « et "d'une structure de" sont supprimés » sont remplacés par les mots : « sont supprimés et, à la fin, les mots : "par décret" sont remplacés par les mots : "par les autorités locales compétentes" » ;
- $2^{\circ}$  Il est ajouté un d ainsi rédigé :
- « d) À la fin du 3° du même article L. 1110-12, les mots : "un arrêté du ministre chargé de la santé" sont remplacés par les mots : "les autorités locales compétentes". » ;
- **6** B. − L'article L. 1541-3 est ainsi modifié :
- 7 1° Le I est ainsi modifié :
- (8) a) Au troisième alinéa, les mots : « et en Polynésie française » sont supprimés ;
- (9) b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « L'article L. 1115-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. » ;
- $\mathfrak{D}$  2° Le 7° du II est abrogé;
- 3° Le 1° du VI est ainsi rédigé :
- « 1° L'article L. 1111-25 est ainsi modifié :
- « a) À la fin du 2°, les mots : "le présent code" sont remplacés par les mots : "les autorités locales compétentes" ;

- (b) À la fin du 4°, les mots : "mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles" sont supprimés ; »
- 4° Au VII, après la première occurrence du mot : « agrément », sont insérés les mots : « ou du certificat de conformité » ;
- C. L'article L. 1541-4 est ainsi modifié :
- 1° À la vingt-cinquième ligne de la première colonne du tableau du deuxième alinéa du I, la référence : « L. 112-1-3 » est remplacée par la référence : « L. 1122-1-3 » ;
- 1° bis Après le même I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :
- « I bis. Pour l'application en Nouvelle-Calédonie des dispositions mentionnées au I, à l'article L. 1122-2, les mots : "recherche biomédicale" sont remplacés par les mots : "recherche impliquant la personne humaine". » ;
- 2° Le II est ainsi modifié :
- (2) aa) Le g du  $2^{\circ}$  est abrogé;
- a) Au second alinéa du b du 3°, après le mot : « compétente », sont insérés les mots : « en matière sanitaire » ;
- (24) b) Le  $4^{\circ}$  est ainsi rédigé :
- « 4° À l'article L. 1124-1 :
- « *a*) Au second alinéa du III, les mots : "tels que définis" sont remplacés par les mots : "répondant à la définition prévue" ;
- « b) À la fin de la première phrase du IV, les mots : ", L. 5121-1-1, L. 5125-1 et L. 5126-1" sont remplacés par les mots : "et à la réglementation pharmaceutique applicable en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française pour les médicaments répondant à la définition prévue aux articles L. 5121-1-1, L. 5125-1 et L. 5126-1"; »
- c) Après le 5°, sont insérés des 5° bis et 5° ter ainsi rédigés :
- « 5° bis À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1127-1, après le mot : "sang", sont insérés les mots : "ou dans l'établissement ayant le même objet en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française";
- « 5° ter Au premier alinéa de l'article L. 1127-3, après la référence : "L. 5132-7", sont insérés les mots : "ou de la réglementation équivalente applicable localement en matière de substances vénéneuses" ; »

- 3° Il est ajouté un III ainsi rédigé :
- « III. Pour l'application en Polynésie française des dispositions mentionnées au I du présent article :
- « Le dernier alinéa des articles L. 1121-10, L. 1125-9 et L. 1126-8 est ainsi rédigé :
- « "Pour l'application du présent article, l'État ou la Polynésie française, lorsqu'ils ont la qualité de promoteur, ne sont pas tenus de souscrire à l'obligation d'assurance prévue au troisième alinéa du présent article. Ils sont toutefois soumis aux obligations incombant à l'assureur." » ;
- 35 D. Le 4° de l'article L. 1541-5 est ainsi rédigé :
- « 4° L'article L. 1131-1-3, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021, sous réserve, au II, des adaptations suivantes :
- « *a*) La première phrase est ainsi rédigée : "La communication du résultat de l'examen au prescripteur est faite par le laboratoire de biologie médicale ayant réalisé l'analyse." ;
- « b) À la fin de la seconde phrase, le mot : "autorisé" est remplacé par les mots : "ayant réalisé l'analyse" ; »
- D bis. Au premier alinéa de l'article L. 1542-8, la référence : « L. 1243-5 » est remplacée par la référence : « L. 1243-7 » ;
- E. Après l'article L. 2442-2-1, il est inséré un article L. 2442-2-2 ainsi rédigé :
- « Art. L. 2442-2-2. Pour l'application à la Polynésie française du deuxième alinéa de l'article L. 2141-11-1, les mots : "titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 2142-1" sont remplacés par les mots : "autorisé par l'autorité sanitaire compétente localement". » ;
- F. Le chapitre III du titre IV du livre IV de la deuxième partie est complété par un article L. 2443-2 ainsi rédigé :
- « Art. L. 2443-2. Pour l'application à la Polynésie française du deuxième alinéa de l'article L. 2151-9, les mots : "conformément à l'article L. 2142-1" sont remplacés par les mots : "par l'autorité sanitaire compétente localement". » ;
- G. À la fin du troisième alinéa de l'article L. 5541-2, les mots : « l'ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022 » sont remplacés par les mots : « la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 » ;

H. – Les 12° et 14° de l'article L. 5541-3 sont abrogés.

**45**)

### Article 3

(Non modifié)

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant le coût de l'allongement de douze à quatorze semaines du délai légal de recours à l'interruption volontaire de grossesse.